

IMM-5890-11
2012 FC 262

IMM-5890-11
2012 CF 262

Erik Feimi (*Applicant*)

Erik Feimi (*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

INDEXED AS: FEIMI v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

RÉPERTORIÉ : FEIMI c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Federal Court, Martineau J.—Winnipeg, February 15; Ottawa February 27, 2012.

Cour fédérale, juge Martineau—Winnipeg, 15 février; Ottawa, 27 février 2012.

* Editor's Note: This decision has been affirmed on appeal (A-90-12, 2012 FCA 325), reasons for judgment handed down December 7, 2012.

* Note de l'arrêtiŕste : Cette décision a été confirmée en appel (A-90-12, 2012 CAF 325), les motifs du jugement ayant été prononcés le 7 décembre 2012.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Inadmissible Persons — Judicial review of decision by Immigration and Refugee Board, Refugee Protection Division (Board) excluding applicant from refugee protection pursuant to Immigration and Refugee Protection Act (IRPA), s. 98, United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, Art. 1F(b) — Applicant, Albanian, sentenced in Greece for murder — Detained by immigration authorities upon arrival in Canada as refugee — Becoming eligible to present refugee claim following determination by Citizenship and Immigration Canada applicant not danger to public — Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (MPSEP) obtaining applicant's exclusion on basis of serious non-political crime — Whether MPSEP able to seek exclusion of refugee claimant following negative danger opinion; whether Board may consider rehabilitation, negative danger opinion where exclusion sought — MPSEP entitled to seek exclusion — Positive eligibility not final determination on whether exclusion clauses applying — IRPA, s. 170(e) allowing MPSEP to intervene in refugee proceeding — Nature, effects of determinations at eligibility, refugee hearing, pre-removal risk assessment stages different — Board not erring in not considering rehabilitation, current dangerousness — Correctly identifying core question of whether applicant committing serious non-political crime — Rehabilitation, dangerousness not probative — Board decision reasonable — Questions certified as to whether MPSEP can seek exclusion following negative danger opinion, whether relevant for Board to consider rehabilitation, dangerousness when applying Article 1F(b) — Application dismissed.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes interdites de territoire — Contrôle judiciaire de la décision de la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission) qui a refusé l'asile au demandeur, en application de l'art. 98 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR) et de l'art. 1Fb) de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés — Le demandeur, un Albanais, a été condamné en Grèce pour meurtre — Il a été détenu par les autorités de l'immigration à son arrivée au Canada en tant que réfugié — Il est devenu admissible à présenter une demande d'asile consécutivement à la conclusion de Citoyenneté et Immigration Canada qu'il ne représente pas un danger pour le public — Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (MSPPC) a obtenu l'exclusion du demandeur au motif qu'il a commis un crime grave de droit commun — Il s'agissait de savoir si le MSPPC était en mesure de demander l'exclusion du demandeur d'asile après avoir conclu que le demandeur ne constituait pas un danger et si la Commission peut tenir compte de la réadaptation et de l'avis selon lequel le demandeur ne constitue pas un danger lorsqu'il y a demande d'exclusion — Le MSPPC avait le droit de demander l'exclusion — Une décision favorable quant à la recevabilité ne peut être considérée en elle-même comme une décision définitive sur la question de savoir si les clauses d'exclusion s'appliquent — L'art. 170e) de la LIPR permet au MSPPC d'intervenir dans un dossier de réfugié — La nature et les effets des décisions prises aux étapes de la recevabilité, de l'audience sur la demande d'asile et de l'examen des

This was an application for judicial review of a decision by the Refugee Protection Division, Immigration and Refugee Board (Board) excluding the applicant from refugee protection pursuant to section 98 of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) and Article 1F(b) of the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees* (Convention).

The applicant, a citizen of Albania, was convicted and sentenced to imprisonment in Greece for the murder of a man who had attacked his sister. He was sent back to Albania but could no longer live there because the homicide had started a blood feud. Upon his arrival in Canada as a refugee, the applicant informed immigration authorities of his story and was placed under detention. The applicant became eligible to present a refugee protection claim after Citizenship and Immigration Canada (CIC) determined that he was not a danger to the public. The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (MPSEP) obtained the applicant's exclusion from refugee protection on the basis that he committed a serious non-political crime outside Canada prior to his admission as a refugee pursuant to Article 1F(b).

The applicant contended, *inter alia*, that the legislative scheme does not allow the MPSEP to intervene at the refugee determination stage and seek a claimant's exclusion when CIC has previously denied a request for a danger opinion at the eligibility stage under IRPA. The applicant also submitted that the Board erred in law by refusing to consider relevant post-commission evidence when determining whether he committed a "serious non-political crime" outside Canada.

At issue was whether the MPSEP can seek the exclusion of a refugee claimant when CIC has made a negative danger opinion; whether rehabilitation and a negative danger opinion can be considered by the Board where exclusion is sought by

risques avant renvoi sont différents — La Commission n'a pas commis d'erreur en omettant de tenir compte de la réadaptation du demandeur ou du danger qu'il représente actuellement pour le public — La Commission a correctement défini la question fondamentale de savoir si le demandeur a commis un crime grave de droit commun — La réadaptation et le danger n'ont pas de valeur probante — La décision de la commission était raisonnable — Des questions ont été certifiées quant à savoir si le MSPPC peut demander l'exclusion après avoir conclu que le demandeur ne constitue pas un danger et si, en appliquant l'art. 1Fb), la Commission devait considérer la réadaptation du demandeur et le danger qu'il pouvait représenter — Demande rejetée.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire de la décision de la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission) qui a refusé l'asile au demandeur, en application de l'article 98 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) et de l'alinéa Fb) de l'article premier de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés* (Convention).

Le demandeur, un citoyen de l'Albanie, a été reconnu coupable et condamné à une peine d'emprisonnement en Grèce pour avoir assassiné un homme qui avait agressé sa sœur. Il a été renvoyé en Albanie, mais il ne pouvait plus y vivre parce que l'homicide avait déclenché une vendetta. Dès son arrivée au Canada en tant que réfugié, le demandeur a informé les autorités de l'immigration de son histoire et a été placé en détention. Le demandeur a pu présenter une demande d'asile après que Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) eut conclu qu'il ne constituait pas un danger pour le public. Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (MSPPC) a refusé l'asile au demandeur parce qu'il avait commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admis comme réfugié en vertu de l'alinéa Fb) de l'article premier de la Convention.

Le demandeur a prétendu, entre autres, que le régime législatif actuel ne permet pas au MSPPC d'intervenir à l'étape de la détermination du statut de réfugié et de demander l'exclusion d'un demandeur quand CIC a auparavant refusé de délivrer un avis de danger à l'étape de la recevabilité, conformément à la LIPR. Le demandeur a également fait valoir que la Commission a commis une erreur de droit en refusant de considérer des éléments de preuve postérieurs à la perpétration du crime qui étaient pertinents quand elle a déterminé si le demandeur avait commis un «crime grave de droit commun» en dehors du Canada.

Il s'agissait de savoir si le MSPPC peut demander l'exclusion d'un demandeur d'asile quand CIC a déterminé que le demandeur ne constitue pas un danger; si la Commission peut tenir compte de la réadaptation et de l'avis selon lequel

the MPSEP; and whether the Board's final determination of exclusion was reasonable.

Held, the application should be dismissed.

The MPSEP was entitled in law to seek exclusion of the refugee protection on the basis of Article 1F(b), despite the existence of a negative danger opinion at the eligibility stage. A positive eligibility determination in itself cannot be a final determination on the question of whether one of the exclusion clauses in the Convention and IRPA apply, whether there has been a danger opinion or not. Moreover, paragraph 170(e) of IRPA specifically allows the MPSEP to intervene in a refugee proceeding and seek the exclusion of a claimant. Refugee protection and protection at the pre-removal risk assessment (PRRA) stage are not necessarily the same and differences appear when section 98 is compared with sections 112 and 113 of IRPA. Even if the same underlying criminal conduct is relevant, the nature and effects of the determinations at the eligibility, the refugee hearing and the PRRA stages are made on a different set of applicable principles and legislative provisions.

The Board did not err in not considering factors relating to rehabilitation or to current dangerousness. The Board correctly identified in its reasons the core question of whether the applicant committed a serious non-political crime outside Canada prior to coming to Canada. The presumption of seriousness is not absolute and can be rebutted by assessing all the surrounding circumstances described in *Jayasekara v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, including the mitigating and aggravating circumstances, which go to the nature of the crimes committed, not to the applicant's rehabilitation. Rehabilitation and current dangerousness are not probative in determining whether or not the applicant committed a non-political crime. There was no reason to depart from the case law that circumscribed the scope of the mitigating and aggravating circumstances. Finally, it was reasonable for the Board to conclude, on the whole of the evidence, that the applicant committed a serious non-political crime before coming to Canada, and should accordingly be excluded.

Questions were certified as to whether the MPSEP can seek exclusion at a refugee protection hearing of the Board based on the same underlying criminal conduct on which a danger opinion was unsuccessfully sought, and whether it is relevant for the Board to consider a refugee claimant's rehabilitation

le demandeur ne constitue pas un danger quand le MSPPC demande l'exclusion; et si la décision d'exclusion prise finalement par la Commission était raisonnable.

Jugement : la demande doit être rejetée.

Le MSPPC était autorisé par la loi à demander l'exclusion du demandeur en vertu de l'alinéa Fb) de l'article premier de la Convention, malgré l'avis de danger négatif qui avait été rendu à l'étape de la recevabilité. Une décision favorable quant à la recevabilité ne peut constituer une décision définitive sur la question de savoir si l'une des clauses d'exclusion de la Convention et de la LIPR s'applique, qu'il y ait eu ou non un avis de danger. De plus, l'alinéa 170e) de la LIPR permet expressément au MSPPC d'intervenir dans un dossier de réfugié et de demander l'exclusion d'un demandeur. La protection des réfugiés et la protection à l'étape de l'examen des risques avant renvoi (ERAR) ne sont pas nécessairement les mêmes, et la comparaison de l'article 98 avec les articles 112 et 113 de la LIPR fait ressortir des différences. Si la même conduite criminelle sous-jacente est pertinente, la nature et les effets des décisions prises aux étapes de la recevabilité, de l'audience sur la demande d'asile et de l'ERAR dépendent d'un ensemble différent de principes et de dispositions législatives applicables.

La Commission n'a pas commis d'erreur en omettant de tenir compte de la réadaptation du demandeur ou du danger qu'il représente actuellement. Le Conseil a correctement défini dans ses motifs la question fondamentale de savoir si le demandeur a commis un crime grave de droit commun en dehors du Canada avant de venir au Canada. La présomption de gravité n'est pas absolue et peut être réfutée par l'évaluation de l'ensemble des circonstances de l'affaire décrites dans *Jayasekara c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, y compris les circonstances atténuantes et aggravantes quant à la nature des crimes commis et non quant à la réadaptation du demandeur. La réadaptation et l'actualité du danger n'ont pas de valeur probante pour ce qui est de la question de savoir si le demandeur a commis un crime de droit commun. Il n'y avait aucune raison en droit de s'écarter de la jurisprudence qui circonscrit la portée des circonstances atténuantes et aggravantes. Finalement, il était raisonnable pour la Commission de conclure, compte tenu de l'ensemble de la preuve, que le demandeur a commis un crime grave de droit commun avant de venir au Canada, et devrait donc être exclu.

Des questions ont été certifiées quant à savoir si le MSPPC peut demander l'exclusion dans le cadre d'une audience de la Commission en se fondant sur la même conduite criminelle sous-jacente que celle sur laquelle a reposé sans succès la demande d'avis de danger, et si la Commission devrait

and his dangerousness to the public when applying Article 1F(b) of the Convention.

considérer la réadaptation du demandeur et le danger qu'il représente pour le public en appliquant l'alinéa Fb) de l'article premier de la Convention.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 98, 101, 112, 113, 170.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 98, 101, 112, 113, 170.

TREATIES AND OTHER INSTRUMENTS CITED

United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6, Art. 1F(b).

TRAITÉS ET AUTRES INSTRUMENTS CITÉS

Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6, art. 1Fb).

CASES CITED

CONSIDERED:

Jayasekara v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2008 FCA 404, [2009] 4 F.C.R. 164, 305 D.L.R. (4th) 630, 76 Imm. L.R. (3d) 159, affg 2008 FC 238, 324 F.T.R. 62; *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, 329 N.B.R. (2d) 1; *Xie v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FCA 250, [2005] 1 F.C.R. 304, 243 D.L.R. (4th) 385, 37 Imm. L.R. (3d) 163; *Martinez Cuero v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 191, 405 F.T.R. 191; *Rojas Camacho v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 789; *Hernandez Febles v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1103, 397 F.T.R. 179; *Zrig v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FCA 178, [2003] 3 F.C. 761, 229 D.L.R. (4th) 235, 32 Imm. L.R. (3d) 1.

REFERRED TO:

Smith v. Alliance Pipeline Ltd., 2011 SCC 7, [2011] 1 S.C.R. 160, 328 D.L.R. (4th) 1, 16 Admin. L.R. (5th) 157; *Sapru v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FCA 35, [2012] 4 F.C.R. 3, 330 D.L.R. (4th) 670, 93 Imm. L.R. (3d) 167; *Brzezinski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 4 F.C. 525, (1998), 148 F.T.R. 296 (T.D.); *Ovcharuk v. Minister for Immigration and Multicultural Affairs* (1998), 158 A.L.R. 289 (Aust. F.C.); *Maldonado v. Minister of Employment and Immigration*, [1980] 2 F.C. 302, (1979), 31 N.R. 34 (C.A.); *Minister of Employment and Immigration v. Satiacum* (1989), 99 N.R. 171 (F.C.A.).

AUTHORS CITED

United Nations. High Commissioner for Refugees. *Handbook on Procedures and Criteria for Determining*

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Jayasekara c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2008 CAF 404, [2009] 4 R.C.F. 164, confirmant 2008 CF 238; *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, 329 R.N.-B. (2^e) 1; *Xie c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CAF 250, [2005] 1 R.C.F. 304; *Martinez Cuero c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 191; *Rojas Camacho c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 789; *Hernandez Febles c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1103; *Zrig c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CAF 178, [2003] 3 C.F. 761.

DÉCISIONS CITÉES :

Smith c. Alliance Pipeline Ltd., 2011 CSC 7, [2011] 1 R.C.S. 160; *Sapru c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CAF 35, [2012] 4 R.C.F. 3; *Brzezinski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 4 C.F. 525 (1^{re} inst.); *Ovcharuk v. Minister for Immigration and Multicultural Affairs* (1998), 158 A.L.R. 289 (Aust. F.C.); *Maldonado c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1980] 2 C.F. 302 (C.A.); *Ministre de l'Emploi et de l'Immigration c. Satiacum*, [1989] A.C.F. n° 505 (C.A.) (QL).

DOCTRINE CITÉE

Nations Unies. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. *Guide des procédures et critères à appliquer*

Refugee status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees. Geneva, reedited January 1992.

pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés. Genève, réédition janvier 1992.

APPLICATION for judicial review of a decision by the Refugee Protection Division, Immigration and Refugee Board (*X (Re)*, 2011 CanLII 98759) excluding the applicant from refugee protection pursuant to section 98 of the *Immigration and Refugee Protection Act* and Article 1F(b) of the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*. Application dismissed.

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision de la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (*X (Re)*, 2011 CanLII 98759) qui a refusé l'asile au demandeur, en application de l'article 98 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et de l'alinéa Fb) de l'article premier de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*. Demande rejetée.

APPEARANCES

David Matas for applicant.
Sharlene Telles-Langdon and *Alexander Menticoglou* for respondent.

ONT COMPARU

David Matas pour le demandeur.
Sharlene Telles-Langdon et *Alexander Menticoglou* pour le défendeur.

SOLICITORS OF RECORD

David Matas, Winnipeg, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

David Matas, Winnipeg, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

[1] MARTINEAU J.: The applicant challenges the legality of the decision of the Refugee Protection Division, Immigration and Refugee Board (the Board), dated July 26, 2011 [*X (Re)*, 2011 CanLII 98759], excluding him from refugee protection pursuant to section 98 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA) and Article 1F(b) of the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6 (the Convention).

[1] LE JUGE MARTINEAU : Le demandeur conteste la légalité d'une décision datée du 26 juillet 2011, par laquelle la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission) [*X (Re)*, 2011 CanLII 98759] lui a refusé l'asile, en application de l'article 98 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR), et de l'alinéa Fb) de l'article premier de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6 (la Convention).

BACKGROUND

[2] The applicant is a 43-year-old citizen of Albania who moved to Greece with other members of his family for work in 1990. On the night of September 4, 1996, the applicant was arrested in Hydra, Greece, and charged with murder of another Albanian citizen in a fit of anger,

CONTEXTE

[2] Le demandeur est un citoyen de l'Albanie âgé de 43 ans qui a déménagé en Grèce avec d'autres membres de sa famille en 1990 pour y travailler. Le soir du 4 septembre 1996, le demandeur a été arrêté à Hydra, en Grèce, et accusé du meurtre dans un accès de colère

carrying arms without a licence, and illegal use of arms. That night, the applicant had gone to fetch his sister from the hotel where she worked when he found this other man sexually assaulting his sister. The applicant intervened and during an altercation between the two men, the applicant stabbed the aggressor with a pocket-knife. The man walked away from the fight but he died of his injuries later that night.

[3] On May 12, 1997, the applicant was convicted on each of three charges and was sentenced to a total of 12 years and 6 months' imprisonment reduced for time served to 11 years, 9 months and 22 days. On appeal, the sentence was reduced to 11 years and 6 months' imprisonment. The applicant was released on June 11, 2003, after having served half of the original sentence in a prison in Larissa, Greece. He was driven back to the Albanian border on June 23, 2003. However, the applicant and his family were allegedly no longer able to live in Albania because the homicide had started a blood feud between the aggressor's family and the applicant's family. After a long travel across Europe, the applicant arrived in Canada with a false Greek passport on December 21, 2004.

[4] The applicant's sister and two brothers, as well as his wife and 11-year-old daughter have been granted refugee status in Canada. The applicant's parents have been sponsored by their children and are permanent citizens in Canada as well. Upon his arrival in Canada, the applicant informed immigration authorities of his entire story and was under detention until January 2007 when the Immigration Division of the Immigration and Refugee Board allowed the applicant's release subject to terms and conditions. In the meantime, the determination of the applicant's refugee protection claim was delayed pending disposition of a request made on June 1, 2005, by Canada Border Services Agency (CBSA) of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (MPSEP), seeking an opinion from the Minister of Citizenship and Immigration (MCI) whether the applicant was a danger to the public in Canada.

[5] By decision dated January 4, 2007 (the danger opinion), the MCI determined the applicant not to be a danger to the public, considering that the applicant was not "prone to further violence although he has committed

d'un autre citoyen albanais, de port d'armes sans permis et d'utilisation illicite d'armes. Ce soir-là, le demandeur allait prendre sa sœur à l'hôtel où elle travaillait quand il l'a vue se faire agresser sexuellement par cet homme. Le demandeur est intervenu et, pendant l'altercation, il a poignardé l'agresseur avec un canif. Ce dernier s'est enfui, mais il est mort de ses blessures plus tard le même soir.

[3] Le 12 mai 1997, le demandeur a été reconnu coupable à chacun des trois chefs d'accusation et condamné à une peine d'emprisonnement de 12 ans et 6 mois, réduite à 11 ans, 9 mois et 22 jours en raison du temps déjà passé en détention. La peine a été révisée en appel et réduite à 11 ans et 6 mois d'emprisonnement. Le demandeur a été libéré le 11 juin 2003, après avoir purgé la moitié de sa peine initiale dans une prison de Larissa, en Grèce. Il a été reconduit à la frontière de l'Albanie le 23 juin 2003. Toutefois, semble-t-il, le demandeur et sa famille ne pouvaient plus vivre en Albanie parce que l'homicide avait déclenché une vendetta entre la famille de l'agresseur et celle du demandeur. Après avoir traversé l'Europe, le demandeur est arrivé au Canada muni d'un faux passeport grec le 21 décembre 2004.

[4] La sœur et les deux frères du demandeur, ainsi que sa femme et sa fille de 11 ans, ont obtenu l'asile au Canada. Les parents du demandeur ont été parrainés par leurs enfants et sont aussi des résidents permanents du Canada. À son arrivée au Canada, le demandeur a raconté toute son histoire aux autorités de l'immigration. Détenu jusqu'en janvier 2007, il a ensuite été libéré sous conditions par la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Entre-temps, la décision concernant la demande d'asile a été retardée jusqu'à l'issue d'une demande faite le 1^{er} juin 2005 par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), laquelle relève du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (MSPPC), qui voulait obtenir l'avis du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (MCI) sur le danger que représentait le demandeur pour le public au Canada.

[5] Dans une décision datée du 4 janvier 2007 (l'avis de danger), le MCI a déterminé que le demandeur ne représentait pas un danger pour le public, estimant que le demandeur n'était pas prédisposé à commettre

a serious crime in the past”. As a result, the applicant became eligible to present a refugee protection claim. On March 22, 2010, the MPSEP gave notice to the applicant of its intention to intervene in his refugee protection claim before the Board, seeking the applicant’s exclusion from refugee protection on the basis that he has “committed a serious non-political crime outside the country of refuge prior to his admission to that country as a refugee” (Article 1F(b) of the Convention). It is on this basis that the Board rejected the applicant’s asylum claim, leading to the present judicial review.

STANDARD OF REVIEW AND DETERMINATION

[6] The Board’s determination on whether an applicant is a person described in Article 1F(b) of the Convention involves questions of mixed fact and law, and, as such, should normally be reviewed against the standard of reasonableness (*Jayasekara v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FCA 404, [2009] 4 F.C.R. 164 (*Jayasekara*), at paragraph 14, approving 2008 FC 238, 324 F.T.R. 62, at paragraph 10). In the course of discussion concerning the standard of reasonableness, the Supreme Court of Canada explained that it relates to “the existence of justification, transparency and intelligibility within the decision-making process” and also with “whether the decision falls within a range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and law” (*Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, at paragraph 47).

[7] A reviewing court will normally refrain from substituting its own view to the interpretation of the administrative tribunal home statute, but there is a number of exceptions: where the question raised is constitutional, of central importance to the legal system, or where it demarcates the tribunal’s authority from that of another specialised tribunal (*Smith v. Alliance Pipeline Ltd.*, 2011 SCC 7, [2011] 1 S.C.R. 160, at paragraph 37). In the case at bar, the Board was not specifically asked to answer any of the questions of general importance, below, of the applicant and there is no real discussion or analysis in its reasons of the arguments of law made by the parties with respect to the general interpretation and application of

d’autres actes violents même s’il avait déjà perpétré un crime grave dans le passé. Le demandeur pouvait donc présenter une demande d’asile. Le 22 mars 2010, le MSPPC a informé le demandeur de son intention d’intervenir devant la Commission et de demander à celle-ci de refuser l’asile au demandeur parce qu’il avait « commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d’accueil avant d’y être [admis] comme [réfugié] », aux termes de l’alinéa Fb) de l’article premier de la Convention. C’est sur ce fondement que la Commission a rejeté la demande d’asile du demandeur, qui fait l’objet du présent contrôle judiciaire.

NORME DE CONTRÔLE ET DÉTERMINATION

[6] Pour déterminer si le demandeur est une personne visée à la l’alinéa Fb) de l’article premier de la Convention, la Commission doit examiner des questions mixtes de fait et de droit qui doivent, à ce titre, être généralement contrôlées selon la norme de la décision raisonnable (*Jayasekara c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2008 CAF 404, [2009] 4 R.C.F. 164 (*Jayasekara*), au paragraphe 14, approuvant la décision 2008 CF 238, au paragraphe 10). En parlant de la norme de la décision raisonnable, la Cour suprême du Canada a expliqué que le caractère raisonnable tenait « à la justification de la décision, à la transparence et à l’intelligibilité du processus décisionnel, ainsi qu’à l’appartenance de la décision aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit » (*Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, au paragraphe 47).

[7] La cour de révision s’abstiendra normalement de substituer sa propre opinion quant à l’interprétation de la loi constitutive du tribunal administratif, sauf lorsque la question soulevée est constitutionnelle, revêt une importance capitale pour le système juridique ou délimite la compétence du tribunal concerné par rapport à celle d’un autre tribunal spécialisé (*Smith c. Alliance Pipeline Ltd.*, 2011 CSC 7, [2011] 1 R.C.S. 160, au paragraphe 37). En l’espèce, la Commission n’était pas expressément chargée de répondre à l’une ou l’autre des questions d’importance générale du demandeur qui figurent ci-dessous, et ses motifs ne contiennent aucune vraie discussion ou analyse des arguments de droit avancés

either Article 1F(b) of the Convention, or sections 98, 101, 112, 113 and 170 of the IRPA.

[8] Before the assessment of the reasonableness of the impugned decision takes place, the applicant raises a number of questions which can be formulated in the following manner:

(a) Once the MCI denies the request of the CBSA of the MPSEP for a danger opinion for the purpose of paragraph 101(2)(b) of the IRPA, can the MPSEP seek exclusion at a refugee protection hearing of the Board based on the same underlying criminal conduct on which the CBSA sought a danger opinion?

(b) When applying Article 1F(b) of the Convention, is it relevant for the Board to consider:

(i) whether the refugee claimant has been rehabilitated since the commission of the crime at issue?

(ii) the fact that the MCI has determined the refugee claimant not to be a danger to the public in Canada?

[9] It is not challenged that the first issue, above, raises a pure question of law which allows for the construction of the Board's home statute (IRPA) but for which the Board is not necessarily familiar (i.e. the provisions found in Division 3 [of Part 2]—Pre-removal Risk Assessment). As far as the second issue is concerned, the crux of the applicant's attack depends on the scope of the criteria mentioned in *Jayasekara*, above, which is a pure matter of law and which should be reviewed on a standard of correctness (by analogy: see *Sapru v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FCA 35, [2012] 4 F.C.R. 3, at paragraph 26). Both parties agree that these are serious questions of general importance; indeed, the Court has accepted to certify same as it is important to have guidance which will have jurisprudential and binding character.

par les parties quant à l'interprétation et à l'application générales de l'alinéa Fb) de l'article premier de la Convention ou des articles 98, 101, 112, 113 et 170 de la LIPR.

[8] Avant d'apprécier le caractère raisonnable de la décision contestée, formulons les questions soulevées par le demandeur :

a) Lorsque le MCI rejette une demande d'avis de danger présentée par l'ASFC, qui relève du MSPPC, aux fins d'application de l'alinéa 101(2)b) de la LIPR, le MSPPC peut-il demander l'exclusion dans le cadre d'une audience de la Commission en se fondant sur la même conduite criminelle que celle sur laquelle repose la demande d'avis de danger de l'ASFC?

b) En appliquant l'alinéa Fb) de l'article premier de la Convention, la Commission devrait-elle considérer :

i) La réadaptation du demandeur du statut de réfugié depuis la perpétration de l'infraction en question?

ii) Le fait que le MCI a déterminé que le demandeur du statut de réfugié ne constitue pas un danger pour le public au Canada?

[9] Il n'est pas contesté que la première question ci-dessus soulève une pure question de droit qui permet l'interprétation de la loi habilitante de la Commission (la LIPR), sur un aspect toutefois que la Commission ne connaît pas nécessairement très bien (c.-à-d. les dispositions de la Section 3 [de la Partie 2] — Examen des risques avant renvoi). En ce qui concerne la deuxième question, l'essentiel de l'attaque du demandeur dépend de la portée du critère mentionné dans l'arrêt *Jayasekara*, précité, une pure question de droit qui doit être contrôlée selon la norme de la décision correcte (par analogie, voir *Sapru c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CAF 35, [2012] 4 R.C.F. 3, au paragraphe 26). Les deux parties conviennent qu'il s'agit de questions graves de portée générale; en fait, la Cour a accepté de les certifier, car il est important d'avoir des principes directeurs qui auront un caractère jurisprudential et obligatoire.

[10] For the reasons mentioned below, the present judicial review application must fail. There is no issue estoppel, and despite the negative danger opinion from the MCI, the MPSEP was not barred from seeking the exclusion of the applicant on the basis of the seriousness of the crime for which he was convicted. The Board also correctly identified the test to be applied in considering whether the applicant should be excluded under section 98 of the IRPA and Article 1F(b) of the Convention, i.e. the *Jayasekara* factors. Moreover, according to this Court jurisprudence, considerations of rehabilitation and of current dangerousness for the Canadian public are not probative in making that determination. Overall, the Board's ultimate determination, on the facts of this case, that the applicant is excluded from refugee protection is reasonable, as it is an outcome which is defensible in respect of the facts and law.

LEGAL FRAMEWORK

[11] Article 1F(b) of the Convention states:

ARTICLE 1

...

F. The provisions of this Convention shall not apply to any person with respect to whom there are serious reasons for considering that:

...

(b) he has committed a serious non-political crime outside the country of refuge prior to his admission to that country as a refugee;

[12] And section 98 of the IRPA incorporates Article 1F(b) exclusion clause as follows:

Exclusion
— Refugee
Convention

98. A person referred to in section E or F of Article 1 of the Refugee Convention is not a Convention refugee or a person in need of protection.

[10] Pour les motifs mentionnés ci-dessous, la présente demande de contrôle judiciaire doit être rejetée. Il n'y a pas préclusion, et même si le MCI a jugé que le demandeur ne représentait pas un danger, rien n'empêchait le MSPPC de demander l'exclusion du demandeur en raison de la gravité du crime pour lequel ce dernier avait été condamné. La Commission a également déterminé correctement le critère à appliquer pour décider si le demandeur devait être frappé d'exclusion aux termes de l'article 98 de la LIPR et de l'alinéa *Fb*) de l'article premier de la Convention, à savoir les facteurs indiqués dans l'arrêt *Jayasekara*. En outre, d'après la jurisprudence de la Cour, la réadaptation et l'actualité du danger pour la sécurité publique n'ont pas de valeur probante pour ce qui est de cette décision. Globalement, compte tenu des faits de l'espèce, la décision que la Commission a finalement prise de refuser l'asile au demandeur est raisonnable, et constitue une issue pouvant se justifier au regard des faits et du droit.

CADRE JURIDIQUE

[11] L'alinéa *Fb*) de l'article premier de la Convention est rédigée comme suit :

ARTICLE PREMIER

[...]

F. Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

[...]

b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés;

[12] L'article 98 de la LIPR intègre comme suit la clause d'exclusion de l'alinéa *Fb*) de l'article premier de la Convention :

98. La personne visée aux sections E ou F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés ne peut avoir la qualité de réfugié ni de personne à protéger.

Exclusion
par applica-
tion de la
Convention
sur les
réfugiés

[13] Other relevant statutory provisions are the following:

Ineligibility **101.** (1) A claim is ineligible to be referred to the Refugee Protection Division if

...

(f) the claimant has been determined to be inadmissible on grounds of security, violating human or international rights, serious criminality or organized criminality, except for persons who are inadmissible solely on the grounds of paragraph 35(1)(c).

Serious criminality (2) A claim is not ineligible by reason of serious criminality under paragraph (1)(f) unless

...

(b) in the case of inadmissibility by reason of a conviction outside Canada, the Minister is of the opinion that the person is a danger to the public in Canada and the conviction is for an offence that, if committed in Canada, would constitute an offence under an Act of Parliament that is punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years.

...

Application for protection **112.** (1) A person in Canada, other than a person referred to in subsection 115(1), may, in accordance with the regulations, apply to the Minister for protection if they are subject to a removal order that is in force or are named in a certificate described in subsection 77(1).

...

Restriction (3) Refugee protection may not result from an application for protection if the person

(a) is determined to be inadmissible on grounds of security, violating human or international rights or organized criminality;

(b) is determined to be inadmissible on grounds of serious criminality with respect to a conviction in Canada punished by a term of imprisonment of at least two years or with respect to a conviction outside Canada for an offence that, if committed in Canada, would

[13] Les autres dispositions législatives applicables sont les suivantes :

101. (1) La demande est irrecevable dans les cas suivants :

[...]

f) prononcé d'interdiction de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux — exception faite des personnes interdites de territoire au seul titre de l'alinéa 35(1)c) —, grande criminalité ou criminalité organisée.

(2) L'interdiction de territoire pour grande criminalité visée à l'alinéa (1)f) n'emporte irrecevabilité de la demande que si elle a pour objet :

[...]

b) une déclaration de culpabilité à l'extérieur du Canada, pour une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans, le ministre estimant que le demandeur constitue un danger pour le public au Canada.

[...]

112. (1) La personne se trouvant au Canada et qui n'est pas visée au paragraphe 115(1) peut, conformément aux règlements, demander la protection au ministre si elle est visée par une mesure de renvoi ayant pris effet ou nommée au certificat visé au paragraphe 77(1).

[...]

(3) L'asile ne peut être conféré au demandeur dans les cas suivants :

a) il est interdit de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux ou criminalité organisée;

b) il est interdit de territoire pour grande criminalité pour déclaration de culpabilité au Canada punie par un emprisonnement d'au moins deux ans ou pour toute déclaration de culpabilité à l'extérieur du Canada pour une infraction qui, commise au Canada, constituerait

	constitute an offence under an Act of Parliament punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years;	une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans;	
	(c) made a claim to refugee protection that was rejected on the basis of section F of Article 1 of the Refugee Convention; or	c) il a été débouté de sa demande d'asile au titre de la section F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés;	
	(d) is named in a certificate referred to in subsection 77(1).	d) il est nommé au certificat visé au paragraphe 77(1).	
Consideration of application	113. Consideration of an application for protection shall be as follows: ... (c) in the case of an applicant not described in subsection 112(3), consideration shall be on the basis of sections 96 to 98; (d) in the case of an applicant described in subsection 112(3), consideration shall be on the basis of the factors set out in section 97 and (i) in the case of an applicant for protection who is inadmissible on grounds of serious criminality, whether they are a danger to the public in Canada, or (ii) in the case of any other applicant, whether the application should be refused because of the nature and severity of acts committed by the applicant or because of the danger that the applicant constitutes to the security of Canada. ...	113. Il est disposé de la demande comme il suit : [...] c) s'agissant du demandeur non visé au paragraphe 112(3), sur la base des articles 96 à 98; d) s'agissant du demandeur visé au paragraphe 112(3), sur la base des éléments mentionnés à l'article 97 et, d'autre part : (i) soit du fait que le demandeur interdit de territoire pour grande criminalité constitue un danger pour le public au Canada, (ii) soit, dans le cas de tout autre demandeur, du fait que la demande devrait être rejetée en raison de la nature et de la gravité de ses actes passés ou du danger qu'il constitue pour la sécurité du Canada. [...]	Examen de la demande
Proceedings	170. The Refugee Protection Division, in any proceeding before it, (a) may inquire into any matter that it considers relevant to establishing whether a claim is well-founded; (b) must hold a hearing; (c) must notify the person who is the subject of the proceeding and the Minister of the hearing; (d) must provide the Minister, on request, with the documents and information referred to in subsection 100(4);	170. Dans toute affaire dont elle est saisie, la Section de la protection des réfugiés : a) procède à tous les actes qu'elle juge utiles à la manifestation du bien-fondé de la demande; b) dispose de celle-ci par la tenue d'une audience; c) convoque la personne en cause et le ministre; d) transmet au ministre, sur demande, les renseignements et documents fournis au titre du paragraphe 100(4);	Fonctionnement

(e) must give the person and the Minister a reasonable opportunity to present evidence, question witnesses and make representations;

(f) may, despite paragraph (b), allow a claim for refugee protection without a hearing, if the Minister has not notified the Division, within the period set out in the rules of the Board, of the Minister's intention to intervene;

(g) is not bound by any legal or technical rules of evidence;

(h) may receive and base a decision on evidence that is adduced in the proceedings and considered credible or trustworthy in the circumstances; and

(i) may take notice of any facts that may be judicially noticed, any other generally recognized facts and any information or opinion that is within its specialized knowledge.

e) donne à la personne en cause et au ministre la possibilité de produire des éléments de preuve, d'interroger des témoins et de présenter des observations;

f) peut accueillir la demande d'asile sans qu'une audience soit tenue si le ministre ne lui a pas, dans le délai prévu par les règles, donné avis de son intention d'intervenir;

g) n'est pas liée par les règles légales ou techniques de présentation de la preuve;

h) peut recevoir les éléments qu'elle juge crédibles ou dignes de foi en l'occurrence et fonder sur eux sa décision;

i) peut admettre d'office les faits admissibles en justice et les faits généralement reconnus et les renseignements ou opinions qui sont du ressort de sa spécialisation.

[14] In light of the above legal framework and relevant case law, the Court will now successively consider whether: (i) the MPSEP can seek the exclusion of a refugee claimant when the MCI has made a negative danger opinion; (ii) rehabilitation and a negative danger opinion can be considered by the Board where exclusion is sought by the MPSEP; and (iii) the Board's final determination of exclusion is overall reasonable.

DANGER OPINION AT THE ELIGIBILITY STAGE

[15] First, the applicant contends that the present legislative scheme does not allow the MPSEP to intervene at the refugee determination stage and seek a claimant's exclusion when the MCI has previously denied a request for a danger opinion at the eligibility stage under the IRPA. The applicant argues that once the MCI denies a CBSA request for a danger opinion, the MPSEP cannot seek the applicant's exclusion on the same basis that the danger opinion was sought, because there is an issue estoppel, the MCI having already determined that the applicant was not

[14] Compte tenu du cadre juridique présenté ci-dessus et de la jurisprudence pertinente, la Cour examinera maintenant à tour de rôle : i) si le MSPPC peut demander l'exclusion d'un demandeur d'asile quand le MCI a déterminé que le demandeur ne constitue pas un danger; ii) si la Commission peut tenir compte de la réadaptation et de l'avis selon lequel le demandeur ne constitue pas un danger quand le MSPPC demande l'exclusion; iii) si la décision d'exclusion prise finalement par la Commission est raisonnable dans l'ensemble.

AVIS DE DANGER À L'ÉTAPE DE LA RECEVABILITÉ

[15] D'abord, le demandeur soutient que le régime législatif actuel ne permet pas au MSPPC d'intervenir à l'étape de la détermination du statut de réfugié et de demander l'exclusion d'un demandeur quand le MCI a auparavant refusé de délivrer un avis de danger à l'étape de la recevabilité, conformément à la LIPR. Selon le demandeur, une fois que le MCI a refusé une demande d'avis de danger présentée par l'ASFC, le MSPPC ne peut demander l'exclusion du demandeur en se fondant sur le même motif que celui sur lequel repose la demande

“prone to further violence although he has committed a serious crime in the past”.

[16] On the other hand, the respondent maintains that the IRPA explicitly contemplates situations where the MCI may have to make a danger assessment twice for the same individual: once to determine whether the applicant’s claim should be referred to the Board for a refugee hearing and determination, and once again to determine whether the applicant is entitled to protection pursuant to section 112 of the IRPA. Thereby, in determining a pre-removal risk assessment (PRRA) application of a person convicted of a serious crime abroad, the MCI must consider, or reconsider, whether the person is a danger to the public in order to determine, this time, whether this risk is balanced off by the applicant’s own risk if the applicant is forcibly removed from Canada. In the case of reconsideration at the PRRA stage, there would only be an issue estoppel if there would be no changes of circumstances.

[17] The Court entirely agrees with the respondent that a positive eligibility determination in itself cannot be said to be a final determination on the question whether one of the exclusion clauses of the Convention and the IRPA apply, whether there has been a danger opinion or not. Moreover, paragraph 170(e) of the IRPA specifically allows the Minister to intervene in a refugee proceeding and seek the exclusion of a claimant. Refugee protection and protection at the PRRA stage are not necessarily the same and differences appear when section 98 is compared with sections 112 and 113 of the IRPA.

[18] The Federal Court of Appeal has made clear in *Xie v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FCA 250, [2005] 1 F.C.R. 304, at paragraphs 29–30 and 33, that persons such as the applicant whom the Board excludes from refugee protection on the basis of Article 1F [of the convention] and section 98 of the IRPA are nevertheless eligible for a PRRA:

d’avis de danger parce qu’il y a préclusion, le MCI ayant déjà déterminé que le demandeur n’était pas prédisposé à commettre d’autres actes violents même s’il avait déjà perpétré un crime grave dans le passé.

[16] Par ailleurs, le défendeur soutient que la LIPR prévoit explicitement des situations où le MCI peut avoir à évaluer le danger deux fois pour la même personne : une fois en vue de déterminer si la demande du demandeur devrait être renvoyée à la Commission pour audience et décision, et une autre fois en vue de déterminer si le demandeur a droit à la protection aux termes de l’article 112 de la LIPR. Ainsi, lorsqu’il doit se pencher sur la demande d’examen des risques avant renvoi (ERAR) d’une personne reconnue coupable d’un crime grave à l’étranger, le MCI doit examiner, ou réexaminer, si la personne constitue un danger pour le public afin de déterminer, cette fois, si ce risque pèse aussi lourd que le risque auquel serait exposé le demandeur s’il était renvoyé de force du Canada. Dans le cas d’un réexamen à l’étape de l’ERAR, il y aurait préclusion seulement si les circonstances ne changeaient pas.

[17] La Cour convient sans réserve avec le défendeur qu’une décision favorable quant à la recevabilité ne peut être considérée en elle-même comme une décision définitive sur la question de savoir si l’une des clauses d’exclusion de la Convention et de la LIPR s’applique, qu’il y ait eu ou non un avis de danger. De plus, l’alinéa 170(e) de la LIPR permet expressément au ministre d’intervenir dans un dossier de réfugié et de demander l’exclusion d’un demandeur. La protection des réfugiés et la protection à l’étape de l’ERAR ne sont pas nécessairement les mêmes, et la comparaison de l’article 98 avec les articles 112 et 113 de la LIPR fait ressortir des différences.

[18] La Cour d’appel fédérale a établi clairement, dans l’arrêt *Xie c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2004 CAF 250, [2005] 1 R.C.F. 304, aux paragraphes 29, 30 et 33, que les personnes comme le demandeur qui ont été déboutées de leur demande d’asile par la Commission en application de la section F de l’article premier de la Convention et de l’article 98 de la LIPR peuvent néanmoins obtenir une ERAR :

Subsection 112(3) lists those persons who are ineligible for refugee protection, including persons who made a claim for refugee protection which was rejected on the basis of section F of Article 1 of the Convention as set out in section 98 of the Act . . .

But exclusion from refugee protection is not exclusion from protection. Section 113 stipulates that persons described in subsection 112(3) are to have their applications for protection decided on the basis of the factors set out in section 97 with additional consideration given to the issue of whether such persons are a danger to the public in Canada or to the security of Canada.

...

That is the structure of the Act as it relates to the determination of claims for protection. It has two streams, claims for refugee protection and claims for protection in the context of pre-removal risk assessments. Those who are subject to the exclusion in section 98 are excluded from the refugee protection stream but are eligible to apply for protection at the PRRA stage. The basis on which the claim for protection may be advanced is the same, but the Minister can have regard to whether the granting of protection would affect the safety of the public or the security of Canada. If protection is granted, the result is a stay of the deportation order in effect against the claimant. The claimant does not have the same access to permanent resident status as does a successful claimant for refugee protection. [Emphasis added.]

[19] To conclude on this point, as far as the refugee hearing and determination before the Board is concerned, there can be no issue estoppel. There is no possible confusion and no identity of issue in this case. Even if the same underlying criminal conduct may be relevant, the nature and effects of the determinations made at the eligibility, the refugee hearing and the PRRA stages are made on a different set of applicable principles and legislative provisions. Again, the seeking of a danger opinion is directly related to the protection of the public in Canada. On the other hand, the seeking of an exclusion from refugee protection because a serious crime has been committed outside Canada is directly related to the integrity of the Canadian refugee protection system. Finally, the balancing exercise which may occur at the ministerial level must not detract from Canada's international commitment of non-refoulement to a country where there is a risk of torture.

Le paragraphe 112(3) énumère les personnes qui n'ont pas droit à l'asile, notamment celles qui ont été déboutées de leur demande d'asile au titre de la section F de l'article premier de la Convention, ainsi qu'il est précisé à l'article 98 de la Loi [...]

Ce n'est cependant pas parce que l'asile est refusé à quelqu'un qu'il n'a droit à aucune protection. L'article 113 précise en effet que les personnes visées au paragraphe 112(3) ont droit à ce que leur demande de protection soit décidée d'une part sur la base des éléments mentionnés à l'article 97 et d'autre part, en fonction de la question de savoir si elles constituent un danger pour le public au Canada ou pour la sécurité du Canada.

[...]

Voilà donc l'économie de la Loi en ce qui concerne la façon de trancher les demandes de protection. Elle comporte deux volets, le premier concernant les demandes d'asile et le second, les demandes de protection dans le contexte de l'examen des risques avant renvoi. Ceux qui font l'objet de l'exclusion prévue à l'article 98 n'ont pas droit à l'asile mais peuvent présenter une demande de protection à l'étape de l'examen des risques avant renvoi. Les motifs qui peuvent fonder la demande de protection sont les mêmes, mais le ministre peut se demander si le fait d'accorder la protection porterait atteinte à la sécurité du public ou à celle du Canada. Si la protection est accordée, il y a sursis de la mesure de renvoi prise contre le demandeur. Ce dernier ne peut obtenir le statut de résident permanent aussi facilement que la personne à qui l'asile a été conféré. [Non souligné dans l'original.]

[19] En conclusion sur ce point, en ce qui concerne l'audience devant la Commission et la détermination du statut de réfugié, il ne saurait y avoir préclusion. En l'espèce, aucune confusion n'est possible, et les questions à trancher ne sont pas identiques. Si la même conduite criminelle sous-jacente peut être pertinente, la nature et les effets des décisions prises aux étapes de la recevabilité, de l'audience sur la demande d'asile et de l'ERAR dépendent d'un ensemble différent de principes et de dispositions législatives applicables. Encore une fois, le fait de demander un avis de danger est directement lié à la protection du public au Canada. Par ailleurs, le fait de demander que l'asile soit refusé au demandeur qui a commis un crime grave à l'extérieur du Canada est directement lié à l'intégrité du régime canadien de protection des réfugiés. Enfin, l'exercice de pondération qui doit se faire à l'échelle ministérielle n'enlève rien à

[20] Thus, I find that the MPSEP was entitled in law to seek exclusion and was not barred from seeking exclusion of the refugee protection on the basis of Article 1F(b) of the Convention, and this, despite the existence of an earlier negative danger opinion at the eligibility stage.

DETERMINING THE SERIOUSNESS OF A CRIME

[21] There is no doubt that the Board correctly identified in its reasons the following core question to be answered: did the claimant commit a serious non-political crime outside Canada prior to coming to Canada?

[22] Before examining the applicant's submissions, it must be recalled that there is a presumption of seriousness, in the absence of any political factors, where the offence, if it was committed in Canada, would have been punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years, it can be characterized as serious (*Brzezinski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 4 F.C. 525 (T.D.)). However, this presumption is not absolute and it can be rebutted following an assessment by the Board of all surrounding circumstances. According to the jurisprudence what is required is an evaluation of the elements of the crime, the mode of prosecution, the penalty prescribed, the facts, and the mitigating and aggravating circumstances underlying the conviction: *Jayasekara*, above, at paragraph 44.

[23] Here, the parties do not agree on the exact scope and practical effects of what is said in *Jayasekara*, above, at paragraph 44:

I believe there is a consensus among the courts that the interpretation of the exclusion clause in Article 1F(b) of the Convention, as regards the seriousness of a crime, requires an evaluation of the elements of the crime, the mode of prosecution, the penalty prescribed, the facts and the mitigating and aggravating circumstances underlying the conviction In other words, whatever presumption of seriousness may attach to a crime internationally or under the legislation of the receiving state, that presumption may be rebutted by reference to the above factors.

l'engagement international pris par le Canada à l'égard du non-refoulement vers les pays où existe un risque de torture.

[20] Par conséquent, le MSPPC était autorisé par la loi à demander l'exclusion du demandeur, et l'alinéa Fb) de l'article premier de la Convention ne l'empêchait pas de le faire, malgré l'avis de danger négatif qui avait été rendu à l'étape de la recevabilité.

DÉTERMINATION DE LA GRAVITÉ D'UN CRIME

[21] Assurément, la Commission a correctement défini dans ses motifs la question fondamentale à laquelle il fallait répondre : le demandeur a-t-il commis un crime grave de droit commun en dehors du Canada avant de venir au Canada?

[22] Avant d'examiner les observations du demandeur, il faut rappeler la présomption de gravité : en l'absence de tout facteur politique, une infraction qui aurait été punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins 10 ans si elle avait été commise au Canada peut être qualifiée de « grave » (*Brzezinski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 4 C.F. 525 (1^{re} inst.)). Toutefois, cette présomption n'est pas absolue et la Commission peut la réfuter après avoir évalué toutes les circonstances de l'affaire. Selon la jurisprudence, il faut évaluer les éléments constitutifs du crime, le mode de poursuite, la peine prévue, les faits et les circonstances atténuantes et aggravantes sous-jacentes à la déclaration de culpabilité : voir *Jayasekara*, précité, au paragraphe 44.

[23] En l'espèce, les parties ne s'entendent pas sur la portée et les effets pratiques exacts de ce qui est exprimé dans l'arrêt *Jayasekara*, précité, au paragraphe 44 :

Je crois que les tribunaux s'entendent pour dire que l'interprétation de la clause d'exclusion de la section Fb) de l'article premier de la Convention exige, en ce qui concerne la gravité du crime, que l'on évalue les éléments constitutifs du crime, le mode de poursuite, la peine prévue, les faits et les circonstances atténuantes et aggravantes sous-jacentes à la déclaration de culpabilité [...] En d'autres termes, peu importe la présomption de gravité qui peut s'appliquer à un crime en droit international ou selon la loi de l'État d'accueil, cette

There is no balancing, however, with factors extraneous to the facts and circumstances underlying the conviction such as, for example, the risk of persecution in the state of origin ... [Emphasis added.]

[24] In this regard, the applicant submits that the Board erred in law by refusing to consider relevant post-commission evidence when determining whether the applicant committed a “serious non-political crime” outside Canada prior to coming to Canada so as to fall within the exclusion clause. The applicant takes issue with the fact that the Board focused on a sole post-offence factor, remorse, but no others. More specifically, the applicant contends that the Board’s decision erroneously ignores the fact that the offence was isolated and that there has been no subsequent offence (which suggests that the applicant has rehabilitated), and the fact that the MCI had issued a negative public danger opinion.

[25] On the other hand, the respondent submits that, in law, the Board was correct in not considering the current dangerousness of the applicant to the public and matters relating to his potential rehabilitation. The respondent relies on a number of recent judgments of the Court upholding this view, including the latest judgment, dated February 9, 2012, rendered by my colleague Justice O’Reilly in *Martinez Cuero v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 191, 405 F.T.R. 191 (*Cuero*), and which clearly states, at paragraph 10 that factors extraneous to the conviction, such as rehabilitation, should not be considered in evaluating the seriousness of an applicant’s offence. To the same effect, see: *Rojas Camacho v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 789 (*Camacho*), at paragraphs 15–16; *Hernandez Febles v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1103, 397 F.T.R. 179 (*Febles*), at paragraphs 48, 50–52, and 59.

[26] Be that as it may, whatever the views expressed by judges of this Court in *Cuero*, *Camacho* and *Febles*, the applicant argues that the Federal Court of Appeal’s ruling in *Jayasekara* must prevail. In this regard, he submits that when the Federal Court of Appeal stated [at paragraph 44]

présomption peut être réfutée par le jeu des facteurs précités. On ne met toutefois pas en balance des facteurs étrangers aux faits et aux circonstances sous-jacents à la déclaration de culpabilité comme, par exemple, le risque de persécution dans le pays d’origine [...] [Non souligné dans l’original.]

[24] À cet égard, le demandeur soutient que la Commission a commis une erreur de droit en refusant de considérer des éléments de preuve postérieurs à la perpétration du crime qui étaient pertinents quand elle a déterminé si le demandeur avait commis un « crime grave de droit commun » en dehors du Canada avant de venir au Canada et s’il était donc visé par la clause d’exclusion. Le demandeur conteste le fait que la Commission a tenu compte d’un seul facteur pertinent après l’infraction, à savoir les remords éprouvés, mais pas des autres facteurs. Plus précisément, le demandeur affirme que la Commission a ignoré à tort le fait qu’il s’agissait d’une infraction isolée non suivie par d’autres infractions (ce qui permet de croire à la réadaptation du demandeur), et le fait que le MCI avait rendu un avis de danger public négatif.

[25] D’autre part, le défendeur affirme que la Commission a eu raison de ne pas considérer le danger que le demandeur représente actuellement pour le public et sa possible réadaptation. Le défendeur s’appuie sur certaines décisions récentes de la Cour qui soutiennent ce point de vue, y compris la dernière, *Martinez Cuero c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 191 (*Cuero*), datée du 9 février 2012, dans laquelle mon collègue le juge O’Reilly énonce clairement, au paragraphe 10, que des facteurs étrangers à la déclaration de culpabilité, comme la réadaptation, ne devraient pas être pris en compte au moment d’évaluer la gravité de l’infraction d’un demandeur. Dans la même veine, voir *Rojas Camacho c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 789 (*Camacho*), aux paragraphes 15 et 16; *Hernandez Febles c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1103 (*Febles*), aux paragraphes 48, 50 à 52 et 59.

[26] Quoi qu’il en soit, et peu importe les points de vue exprimés par les juges de la Cour dans les décisions *Cuero*, *Camacho* et *Febles*, le demandeur soutient que l’arrêt rendu par la Cour d’appel fédérale dans *Jayasekara* doit l’emporter. À cet égard, affirme-t-il,

that “[t]here is no balancing ... with factors extraneous to the facts and circumstances underlying the conviction”, this should not be read as suggesting that no balancing with “factors extraneous to the ... conviction” is required. The applicant argues that whether he poses a danger or is rehabilitated today may be extraneous to the conviction but it is not extraneous to facts and circumstances underlying the conviction, as the risk of persecution in the state of origin may be.

[27] The applicant further submits that according to the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees’ *Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees* [Geneva, reedited January 1992, at paragraph 151], the aim of Article 1F(b) exclusion clause is “to protect the community of a receiving country from the danger of admitting a refugee who has committed a serious common crime.” Thus, whether the claimant poses a danger to the receiving country is a contemporary issue which the Board had to take into consideration and its failure to do so in this case constitutes a reviewable error.

[28] The applicant reiterates that “the length or completion of a sentence imposed ... should not be considered in isolation” (*Jayasekara*, above, at paragraph 41) and that “the perspective of the receiving state or nation cannot be ignored in determining the seriousness of the crime” (*Jayasekara*, above, at paragraph 43) turns towards the relevance of rehabilitation, because in Canada, from a contemporary perspective, rehabilitation is a relevant factor in determining the seriousness of a crime. The applicant also submits that if the Federal Court of Appeal in *Jayasekara* confirmed that it was reasonable for the Board to take into account in this case the claimant’s violation of a probation order, this means that post-conviction facts relating to the sentence are not “extraneous to the facts and circumstances underlying the conviction” (*Jayasekara*, above, at paragraph 44).

quand la Cour d’appel fédérale déclare [au paragraphe 44] qu’« on ne met [...] pas en balance des facteurs étrangers aux faits et aux circonstances sous-jacents à la déclaration de culpabilité », il ne faut pas déduire pour autant qu’il est superflu de soupeser ces facteurs étrangers à la déclaration de culpabilité. Le demandeur fait valoir que le danger qu’il pourrait représenter ou sa possible réadaptation sont peut-être des facteurs étrangers à la déclaration de culpabilité, mais pas aux faits et aux circonstances sous-jacents à la déclaration de culpabilité, contrairement au risque de persécution dans son pays d’origine.

[27] Le demandeur ajoute que, d’après le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés [Genève, réédition janvier 1992, au paragraphe 151], le but de la clause d’exclusion de l’alinéa Fb) de l’article premier est de « protéger la population d’un pays d’accueil contre le risque qu’il y aurait à admettre un réfugié ayant commis un crime grave de droit commun ». Par conséquent, le danger que le demandeur représente pour le pays d’accueil est une question contemporaine, que la Commission devait prendre en considération. Le fait de ne pas en avoir tenu compte constitue en l’espèce une erreur susceptible de contrôle.

[28] Le demandeur répète que « la durée de la peine infligée ou [le] fait qu’elle a été purgée » sont des facteurs « [qu’]il ne faut pas considérer [...] isolément » (*Jayasekara*, précité, au paragraphe 41) et que « on ne doit pas ignorer le point de vue de l’État ou du pays d’accueil lorsqu’il s’agit de déterminer la gravité du crime » (*Jayasekara*, précité, au paragraphe 43), ce qui renvoie à la pertinence de la réadaptation, parce qu’au Canada, dans une perspective contemporaine, la réadaptation est un facteur pertinent lorsqu’il s’agit de déterminer la gravité d’un crime. De plus, affirme le demandeur, dans l’arrêt *Jayasekara*, la Cour d’appel fédérale a confirmé qu’il était raisonnable pour la Commission de prendre en considération le fait que l’appelant avait violé son ordonnance de probation, ce qui signifie que les faits postérieurs à la déclaration de

[29] However, arguments very similar to the ones made today by the applicant have been examined and dismissed by the Court in a number of cases. In *Camacho*, above, at paragraph 16, Justice Mosley stated:

The applicant argued that the fifth *Jayasekara* factor implicitly calls for a balancing of the mitigating and aggravating circumstances *since* the conviction. I don't agree. The mitigating and aggravating circumstances referred to in *Jayasekara* go to the nature of the crimes committed, not to what might later be considered as factors to be taken into account in determining whether the offender/claimant has been rehabilitated. Thus, for the purpose of determining whether the exclusion applies, it is not enough for a claimant to say he now regrets his behaviour and has turned his life around if his behaviour at the time it was committed constituted a serious non-political crime. [Italics in original; underlining added.]

[30] More recently, in *Febles*, above, Justice Scott stated, at paragraphs 48 and 50, that:

... the Board's only duty in this regard is to determine whether or not the refugee claimant committed a non-political crime. The considerations of rehabilitation and of current dangerousness for the Canadian public are not probative in making that determination.

...

In that case [*Jayasekara*], the Federal Court of Appeal again emphasized that the Board should not consider anything "extraneous to the facts and circumstances underlying the conviction" in applying article 1F (b). Therefore, the fact that the Applicant has served his full sentences in the United States can be considered as it relates to whether he committed a serious non-political crime, but it cannot be considered insofar as it relates to rehabilitation, expiation, recidivism and ongoing danger. [Emphasis added.]

[31] The fact that there was no danger opinion in the three cases cited by the respondent (*Cuero*, *Febles* and *Camacho*) has no bearing to the reading of the *Jayasekara* factors and analysis. The applicant has failed to satisfy me

culpabilité qui ont trait à la peine ne constituent pas « des facteurs étrangers aux faits et aux circonstances sous-jacents à la déclaration de culpabilité » (*Jayasekara*, précité, au paragraphe 44).

[29] Toutefois, dans un certain nombre d'affaires, la Cour a examiné et rejeté des arguments très semblables à ceux avancés par le demandeur aujourd'hui. Dans la décision *Camacho*, précitée, au paragraphe 16, le juge Mosley s'est exprimé ainsi :

Le demandeur a soutenu que le cinquième facteur énoncé dans *Jayasekara* rendait implicitement nécessaire la mise en balance des circonstances atténuantes et aggravantes *postérieures* à la déclaration de culpabilité. Je ne partage pas son avis. Ce dont il est question dans *Jayasekara*, ce sont les circonstances atténuantes et aggravantes quant à la nature des crimes commis; il ne s'agit pas de facteurs postérieurs à la perpétration à prendre en compte pour juger de la réadaptation du délinquant demandeur d'asile. Aux fins ainsi d'établir si la clause d'exclusion est applicable, il ne suffit pas pour un demandeur d'asile de dire qu'il regrette maintenant ses actions passées et qu'il a repris sa vie en main si ses actions, lorsqu'il les a commises, constituaient un crime grave de droit commun. [Italique dans l'original; soulignement ajouté.]

[30] Plus récemment, dans la décision *Febles*, précitée, aux paragraphes 48 et 50, le juge Scott a statué que :

[...] l'unique obligation de la Commission à cet égard est d'établir si le demandeur d'asile a commis ou non un crime de droit commun. La réhabilitation et l'actualité du danger pour la sécurité publique n'ont pas de valeur probante pour ce qui est de cette décision.

[...]

Dans cet arrêt [*Jayasekara*], la Cour d'appel fédérale a une fois de plus souligné que la Commission ne doit pas tenir compte de « facteurs étrangers aux faits et aux circonstances sous-jacents à la déclaration de culpabilité » dans l'application de la section 1F(b). En conséquence, le fait que le demandeur a entièrement purgé sa peine aux États-Unis peut être pris en considération en tant qu'il se rapporte à la perpétration d'un crime grave de droit commun mais non pour ce qui tient à la réhabilitation, l'expiation, la récidive et la persistance du danger. [Non souligné dans l'original.]

[31] L'absence d'avis de danger dans les trois affaires invoquées par le défendeur (*Cuero*, *Febles* et *Camacho*) n'influe en rien sur l'interprétation des facteurs et de l'analyse présentés dans l'arrêt *Jayasekara*. Le demandeur

that what was said about the scope of the mitigating and aggravating circumstances referred to in *Jayasekara*, above, is clearly wrong. Indeed, there is no reason in law to depart from the reasoning of my colleagues in *Cuero*, *Febles* and *Camacho*, above. Accordingly, no reviewable error can be made by the Board in not considering factors relating to rehabilitation or to current dangerousness to the public.

[32] Be that as it may, the applicant points out the fact that the Board nevertheless engaged in some discussion of remorse and rehabilitation in the impugned decision. However, it is clear that the Board did so at the request of the applicant and that ultimately, on the “core question”, the Board specifically identified the relevant matters, which brings me to now examine the reasonableness of its determination that the applicant is excluded from refugee protection pursuant to Article 1F(b) of the Convention and section 98 of the IRPA.

REASONABLENESS OF THE BOARD’S OVERALL CONCLUSION

[33] We have earlier stated the five criteria mentioned by the Federal Court of Appeal in *Jayasekara*. Again, they are the elements of the crime, the penalty prescribed, the facts and the mitigating and aggravating circumstances underlying the conviction. It is apparent on the face of the impugned decision that prior to excluding the applicant under Article 1F(b) of the Convention, all relevant factors were duly considered by the Board, leaving open the question whether its conclusion is reasonable in view of the facts of this case.

[34] It has already been decided in *Zrig v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FCA 178, [2003] 3 F.C. 761, at paragraph 85 (citing with approval the Australian Federal Court’s decision in *Ovcharuk v. Minister for Immigration and Multicultural Affairs* (1998), 158 A.L.R. 289), that the standard of proof that the Board had to apply with respect to the

n’a pas réussi à me convaincre que ce qui a été dit sur la portée des circonstances atténuantes et aggravantes dont il est fait mention dans l’arrêt *Jayasekara*, précité, est manifestement erroné. En fait, je ne vois aucune raison en droit de ne pas reprendre le raisonnement que mes collègues ont suivi dans les décisions *Cuero*, *Febles* et *Camacho*, précitées. Par conséquent, la Commission n’a pas pu commettre d’erreur susceptible de contrôle en omettant de tenir compte de la réadaptation du demandeur ou du danger qu’il représente actuellement pour le public.

[32] Quoiqu’il en soit, le demandeur souligne le fait que la Commission a néanmoins abordé la question des remords et de la réadaptation dans la décision contestée, mais il est clair qu’elle l’a fait à la demande du demandeur. En définitive, la Commission a expressément établi les facteurs pertinents pour ce qui est de la question essentielle, ce qui m’amène maintenant à examiner le caractère raisonnable de la décision de refuser l’asile au demandeur en vertu de l’alinéa Fb) de l’article premier de la Convention et de l’article 98 de la LIPR.

CARACTÈRE RAISONNABLE DE LA CONCLUSION GÉNÉRALE DE LA COMMISSION

[33] Nous avons mentionné ci-dessus les cinq critères définis par la Cour d’appel fédérale dans l’arrêt *Jayasekara*, à savoir les éléments constitutifs du crime, le mode de poursuite, la peine prévue, les faits et les circonstances atténuantes et aggravantes sous-jacentes à la déclaration de culpabilité. Il ressort de la décision contestée que la Commission a dûment examiné tous les facteurs pertinents avant d’exclure le demandeur en vertu de l’alinéa Fb) de l’article premier de la Convention, de sorte qu’il faut maintenant déterminer si sa conclusion était raisonnable compte tenu des faits de l’espèce.

[34] La Cour d’appel fédérale a déjà décidé, dans l’arrêt *Zrig c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2003 CAF 178, [2003] 3 C.F. 761, au paragraphe 85 (citant en l’approuvant la décision rendue par la Cour fédérale d’Australie dans l’arrêt *Ovcharuk v. Minister for Immigration and Multicultural Affairs* (1998), 158 A.L.R. 289), que la norme de preuve que la

exclusion clause is that of “serious reasons for considering”, which amounts to a lower standard than that of balance of probabilities.

[35] Moreover, it is not challenged that it was not the function of the Board to rehear the applicant’s criminal case, but rather to determine whether based on the evidence before it, there was an objective basis for believing that the applicant committed a serious non-political crime before coming to Canada. The presumption of truth in testimony (*Maldonado v. Minister of Employment and Immigration*, [1980] 2 F.C. 302 (C.A.)) does not exempt claimants from producing evidence where it is reasonably available, so as to allow them to substitute their own testimony in lieu of objective and credible documentary evidence of the charges and trial resulting of their conviction in their foreign country.

[36] As far as the elements of the crime, its qualification and the penalty prescribed are concerned, besides the finding that there was no political element in the crime, the Board concluded that the applicant’s conviction in Greece was what would be a charge of “manslaughter” in Canada and would carry a maximum sentence greater than 10 years of imprisonment. The Board also found that the process leading to the conviction in Greece was a fair one and that there were insufficient mitigating circumstances to support setting aside the exclusion clause of Article 1F(b) of the Convention. These findings were based on the evidence on record and were reasonably open to the Board to make in the circumstances.

[37] The mode of prosecution and the fairness of the process are important. In the absence of exceptional circumstances established by a refugee claimant, the Board must assume a fair and independent judicial process in the foreign country (*Minister of Employment and Immigration v. Satiacum* (1989), 99 N.R. 171 (F.C.A.)). Here, the Board considered the documentary evidence and the testimony of the applicant before concluding that the judicial process

Commission doit appliquer au regard de la clause d’exclusion est celle des « raisons sérieuses de penser », une norme moins rigoureuse que celle de la prépondérance des probabilités.

[35] De plus, il n’est pas contesté que la Commission n’avait pas pour rôle de réexaminer le dossier criminel du demandeur, mais plutôt de déterminer, d’après la preuve déposée devant elle, si elle pouvait objectivement croire que le demandeur avait commis un crime grave de droit commun avant de venir au Canada. La présomption de véracité qui s’applique aux témoignages (*Maldonado c. Le ministre de l’Emploi et de l’Immigration*, [1980] 2 C.F. 302 (C.A.)) ne dispense pas les demandeurs de produire une preuve quand ils peuvent raisonnablement l’obtenir et ne leur permet pas de substituer leur propre témoignage à une preuve documentaire objective et crédible sur les accusations, le procès et, en définitive, la déclaration de culpabilité dont ils ont fait l’objet dans le pays étranger.

[36] En ce qui touche les éléments constitutifs du crime, sa qualification et la peine prescrite, la Commission a conclu, outre qu’il ne s’agissait pas d’un crime politique, que le demandeur avait été reconnu coupable en Grèce de ce qui aurait constitué un homicide involontaire coupable au Canada, punissable d’une peine d’emprisonnement maximale de plus de 10 ans. La Commission a également déterminé que le processus ayant mené à la déclaration de culpabilité en Grèce était équitable, et que les circonstances atténuantes n’étaient pas suffisantes pour justifier la non-application de la clause d’exclusion prévue à l’alinéa Fb), de l’article premier de la Convention. Ces conclusions reposaient sur la preuve au dossier, et il était raisonnablement loisible à la Commission de tirer ces conclusions dans les circonstances.

[37] Le mode de poursuite et l’équité du processus sont importants. En l’absence de circonstances exceptionnelles établies par le demandeur d’asile, la Commission doit tenir pour acquis que le processus judiciaire était équitable et indépendant dans le pays étranger (*Ministre de l’Emploi et de l’Immigration c. Satiacum*, [1989] A.C.F. n° 505 (C.A.) (QL)). Ici, la Commission a examiné la preuve documentaire et le témoignage du

in Greece was fair in the circumstances, a factual conclusion which should not be disturbed by the Court.

[38] Indeed, the applicant has had full access to a multilevel legal process in Greece. The Board noted that although the applicant did not have his own counsel on appeal and was instead represented by a government-appointed counsel who was insufficiently familiar with his case, this was not a sufficient mitigating factor as to offset the criminal process despite the fact that it could have been detrimental to the applicant's interests. The Board noted in this respect that the appeal did amend the original sentence in favour of the applicant. Other relevant factors were considered by the Board and weighed against the applicant in this case.

[39] The evidence on record clearly supports the finding that the applicant was afforded an opportunity to confront his accusers, call witnesses, be represented by counsel, and give evidence on the facts. The transcripts of the Greek trial mentioned that “‘before the contested fact, he (the claimant) was in Greece for four years. He speaks and understands Greek’” [see *X (Re)*, at paragraph 9]. The Board did not act unreasonably in rejecting the applicant's contention that his language skills were not sufficiently good to undergo a criminal trial in Greek. The Board also found that the applicant was not disadvantaged by the fact that the police was not present at his trial because according to the evidence the police did not have first-hand evidence of the commission of the crime. The Board also noted that the original charge was first degree murder and was reduced on split decision to a lesser charge (homicide by intention in the heat of passion) since there was no evidence to support premeditation.

[40] The applicant submits that although he claimed at all times that he was acting in self-defence, his counsel did not put a plea of self-defence but a plea of murder in a fit of anger. Whether self-defence in its criminal meaning was or was not considered by the Greek court, the applicant submits that the Board had to decide of the seriousness of the crime based on the circumstances of the case instead

demandeur avant de conclure que le processus judiciaire en Grèce avait été équitable dans les circonstances, une conclusion de fait que la Cour ne devrait pas modifier.

[38] À vrai dire, le demandeur a eu accès à un processus judiciaire à plusieurs niveaux en Grèce. Même si le demandeur n'a pas été défendu par son propre avocat en appel mais était plutôt représenté par un avocat nommé par le gouvernement qui connaissait mal le dossier, fait remarquer la Commission, il ne s'agit pas d'un facteur atténuant suffisant pour faire contrepois à la procédure criminelle, bien que la situation ait pu nuire aux intérêts du demandeur. La Commission souligne à cet égard que la peine a été modifiée en faveur du demandeur au moment de l'appel. La Commission a examiné d'autres facteurs pertinents, qui sont défavorables au demandeur en l'espèce.

[39] La preuve au dossier confirme nettement que le demandeur a eu l'occasion de répondre à ses accusateurs, d'appeler des témoins, d'être représenté par un avocat et de donner sa version des faits. La transcription du procès tenu en Grèce nous apprend que le demandeur demeurait dans ce pays depuis quatre ans quand les faits contestés se sont produits, et qu'il parlait et comprenait le grec [voir *X (Re)*, au paragraphe 9]. La Commission n'a pas agi déraisonnablement en rejetant l'affirmation du demandeur selon laquelle il ne possédait pas des compétences linguistiques assez bonnes pour subir un procès criminel en Grèce. La Commission a aussi estimé que le demandeur n'avait pas été désavantagé par l'absence de la police à son procès parce que, selon la preuve, la police n'avait pas de preuve directe de la perpétration du crime. La Commission a aussi souligné que le demandeur avait été accusé au départ de meurtre au premier degré, puis d'un chef moins grave à la suite d'une décision partagée (homicide avec intention commis sous l'empire de la passion), étant donné que rien ne corroborait la préméditation.

[40] Le demandeur soutient que même s'il a toujours invoqué la légitime défense, son avocat a plutôt plaidé que son client avait commis un meurtre dans un accès de colère. Que la légitime défense dans son sens pénal ait été considérée ou non par le tribunal grec, le demandeur avance que la Commission devait décider de la gravité du crime commis d'après les circonstances de

of merely relying on a criminal court's judgment on self-defence as a criminal defence. However, I am unable to conclude that the Board's finding that self-defence did not constitute a mitigating factor in this case was made without regard for the evidence and in a perverse and capricious manner.

[41] The Board found that the applicant's evidence of self-defence did not constitute a mitigating factor as self-defence was considered and rejected in the applicant's criminal prosecution by the Greek court. The Board considered that the applicant's act of stabbing the victim more than once with a knife did not support his allegation that the stabbing was a single reactive response in the heat of the moment. Given the Greek court's explicit comments with respect to the victim's injuries, there is clearly evidence to support the applicant stabbed the deceased more than once. Those findings of facts are reasonable despite the fact that it may not be the only possible ones in the circumstances.

[42] The Court has already determined that the applicant cannot challenge the impugned decision's overall reasonableness on the basis that the Board erred on issues of remorse and rehabilitation, since these are extraneous factors that the Board did not need to consider in answering the core question of whether the applicant committed a serious non-political crime before coming to Canada. Be that as it may, the Board found that the applicant's evidence was not that of a person remorseful for his past actions and, thus, he did not demonstrate that he was rehabilitated. The Board noted that the applicant was not dealing honestly with his past as he testified that he did not remember how many times and where he stabbed the deceased. As far as it goes to mitigation, I am ready to accept that these findings of facts were not capricious or arbitrary in the circumstances.

[43] In final analysis, the Court concludes that even if some factual conclusions of the Board are questionable,

l'affaire, et non en se fondant simplement sur la décision d'une cour criminelle, qui a considéré que le demandeur avait commis un acte criminel en voulant se défendre. Cependant, je suis incapable de conclure que la Commission, en déterminant que la légitime défense ne constituait pas un facteur atténuant en l'espèce, a fait abstraction de la preuve et agi de manière abusive et arbitraire.

[41] La Commission a déterminé que la légitime défense invoquée par le demandeur ne constituait pas un facteur atténuant étant donné que cet argument avait été examiné et rejeté au cours de la poursuite criminelle engagée à l'encontre du demandeur par le tribunal grec. La Commission a estimé que le geste commis par le demandeur, qui a poignardé plus d'une fois sa victime à l'aide d'un couteau, contredisait l'allégation selon laquelle l'agression au couteau était une réaction isolée s'étant produite dans la fièvre du moment. À la lumière des commentaires explicites que le tribunal grec a formulés sur les blessures de la victime, la preuve démontrait clairement que le demandeur avait poignardé la victime plus d'une fois. Ces conclusions de fait sont raisonnables, même si d'autres conclusions étaient également possibles dans les circonstances.

[42] La Cour a déjà déterminé que le demandeur ne peut remettre en question le caractère raisonnable général de la décision contestée au motif que la Commission a commis une erreur sur les questions des remords et de la réadaptation, puisqu'il s'agit de facteurs étrangers que la Commission n'avait pas à prendre en considération pour décider si le demandeur avait commis un crime grave de droit commun avant de venir au Canada. Cela dit, la Commission a conclu que le demandeur n'avait pas démontré qu'il éprouvait des remords en raison de son crime et n'avait donc pas prouvé qu'il était réadapté. La Commission a souligné que le demandeur n'évoquait pas son passé en toute honnêteté car il a affirmé dans son témoignage ne pas se souvenir du nombre de coups de couteau qu'il avait portés à la victime. En ce qui concerne les circonstances atténuantes, je suis prêt à accepter que ces conclusions de fait n'étaient ni abusives ni arbitraires en l'espèce.

[43] La Cour conclut, en dernière analyse, que la décision contestée doit être maintenue parce qu'elle est

the impugned decision must stand because it is reasonable overall. The non-political crime for which the applicant was convicted was indeed a very serious one. Although the qualificative “vicious” was perhaps employed too loosely, this reflects the Board’s understanding that an intentional homicide in the fit of anger should not be trivialized and that several wounds were indeed caused by the applicant. Overall, it was reasonable for the Board to conclude, on the whole of the evidence, that the applicant committed a serious non-political crime before coming to Canada, and should accordingly be excluded having considered all the relevant factors identified by the Federal Court of Appeal in *Jayasekara*, above.

[44] Lastly, I wish to point out, without expressing a final opinion on this subject, that post-conviction factors, such as rehabilitation and the absence of dangerousness may perhaps constitute other relevant factors to be considered in the exercise by the Minister of any discretion under the IRPA that may be justified by humanitarian and compassionate considerations to stay the execution of a deportation order or to grant an exemption from any applicable criteria or obligation under the IRPA.

[45] That said, exclusion from refugee protection under Article 1F(b) of the Convention is an altogether different adjudicative exercise by the Board, which calls for a balancing between the gravity of the crimes committed and the mitigating and aggravating circumstances that go “to the nature of the crimes committed” (*Camacho*, above, at paragraph 16). The fact that, in this case, there are “insufficient mitigating circumstances to support setting aside the exclusion provisions of Article 1F(b) [of the Convention]” [*X (Re)*, at paragraph 16] was certainly a reasonable finding in light of the facts and the law (*Jayasekara*, above).

[46] For all these reasons, the application for judicial review shall be dismissed by the Court.

[47] Having considered the questions for certification proposed by the parties and heard the oral submissions

raisonnable dans l’ensemble, même si certaines conclusions de fait de la Commission sont discutables. Le crime de droit commun dont le demandeur a été déclaré coupable était en réalité très grave. La Commission a peut-être qualifié le crime de « brutal » trop librement, mais elle exprimait ainsi le point de vue qu’un homicide intentionnel commis dans un accès de colère ne doit pas être banalisé et le fait que le demandeur avait infligé plusieurs blessures. Globalement, il était raisonnable pour la Commission de conclure, compte tenu de l’ensemble de la preuve, que le demandeur avait commis un crime grave de droit commun avant de venir au Canada et qu’il devait par conséquent être frappé d’exclusion, à la lumière de tous les facteurs pertinents définis par la Cour d’appel fédérale dans l’arrêt *Jayasekara*, précité.

[44] Enfin, je souhaite faire remarquer, sans toutefois exprimer une opinion définitive sur la question, que les facteurs postérieurs à la déclaration de culpabilité, comme la réadaptation et l’absence de danger, constituent peut-être d’autres facteurs pertinents dont le ministre tiendra compte au moment d’exercer, pour des motifs d’ordre humanitaire, le pouvoir discrétionnaire que lui confère la LIPR de surseoir à l’exécution d’une mesure d’expulsion ou d’accorder une dispense à l’égard de toute obligation ou de tout critère prévu par la LIPR.

[45] Cela dit, l’exclusion prévue à l’alinéa Fb) de l’article premier de la Convention est un exercice décisionnel bien différent; pour l’accomplir, la Commission doit mettre en balance la gravité des crimes commis et les circonstances atténuantes et aggravantes « quant à la nature des crimes commis » (*Camacho*, précitée, au paragraphe 16). Le fait qu’en l’espèce « [l]es circonstances atténuantes sont insuffisantes pour appuyer la décision de ne pas appliquer l’alinéa Fb) de l’article premier [de la Convention] » [*X (Re)*, au paragraphe 16] était certainement une conclusion raisonnable à la lumière des faits et du droit (*Jayasekara*, précité).

[46] Pour tous ces motifs, la Cour doit rejeter la demande de contrôle judiciaire.

[47] Après avoir examiné les questions proposées aux fins de certification par les parties et entendu les

of counsel, the Court shall certify the following serious questions of general importance:

(a) Once the MCI denies the request of the CBSA of the MPSEP for a danger opinion for the purpose of paragraph 101(2)(b) of the IRPA, can the MPSEP seek exclusion at a refugee protection hearing of the Board based on the same underlying criminal conduct on which the CBSA sought a danger opinion?

(b) When applying Article 1F(b) of the Convention, is it relevant for the Board to consider:

(i) whether the refugee claimant has been rehabilitated since the commission of the crime at issue?

(ii) the fact that the MCI has determined the refugee claimant not to be a danger to the public in Canada?

observations présentées de vive voix par l'avocat, la Cour certifie les questions graves de portée générale qui suivent :

a) Lorsque le MCI rejette une demande d'avis de danger présentée par l'ASFC, qui relève du MSPPC, aux fins d'application de l'alinéa 101(2)(b) de la LIPR, le MSPPC peut-il demander l'exclusion dans le cadre d'une audience de la Commission en se fondant sur la même conduite criminelle que celle sur laquelle repose la demande d'avis de danger de l'ASFC?

b) En appliquant l'alinéa Fb) de l'article premier de la Convention, la Commission devrait elle considérer :

i) La réadaptation du demandeur du statut de réfugié depuis la perpétration de l'infraction en question?

ii) Le fait que le MCI a déterminé que le demandeur du statut de réfugié ne constitue pas un danger pour le public au Canada?

JUDGMENT

THIS COURT'S JUDGMENT is that the application for judicial review is dismissed and the Court certifies the following serious questions of general importance:

1. Once the Minister of Citizenship and Immigration denies the request of the Canada Border Services Agency of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness for a danger opinion for the purpose of paragraph 101(2)(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, can the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness seek exclusion at a refugee protection hearing of the Refugee Protection Division, Immigration and Refugee Board based on the same underlying criminal conduct on which the Canada Border Services Agency sought a danger opinion?

2. When applying Article 1F(b) of the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*, July 28,

JUGEMENT

LA COUR ORDONNE que la demande de contrôle judiciaire soit rejetée. La Cour certifie les questions graves de portée générale qui suivent :

1. Lorsque le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration rejette une demande d'avis de danger présentée par l'Agence des services frontaliers du Canada, qui relève du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, aux fins d'application de l'alinéa 101(2)(b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile peut-il demander l'exclusion dans le cadre d'une audience de la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié en se fondant sur la même conduite criminelle que celle sur laquelle repose la demande d'avis de danger de l'Agence des services frontaliers du Canada?

2. En appliquant l'alinéa Fb) de l'article premier de la *Convention des Nations Unies relative au statut des*

1951, [1969] Can. T.S. No. 6, is it relevant for the Refugee Protection Division, Immigration and Refugee Board to consider:

- (a) whether the refugee claimant has been rehabilitated since the commission of the crime at issue?
- (b) The fact that the Minister of Citizenship and Immigration has determined the refugee claimant not to be a danger to the public in Canada?

réfugiés, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6, la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié devrait-elle considérer :

- a) La réadaptation du demandeur du statut de réfugié depuis la perpétration de l'infraction en question?
- b) Le fait que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a déterminé que le demandeur du statut de réfugié ne constitue pas un danger pour le public au Canada?